

RÈGLEMENT

FCPR ARKÉA CAP'ATLANTIQUE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES

Article L.214-28 du Code Monétaire et Financier

Un Fonds commun de placement à risques (« **FCPR** ») ci-après désigné le « **Fonds** », régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'application et par le présent règlement (« **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

Arkéa Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 420 761 512 et agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sous le numéro d'agrément GP 98 048, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée « **Société de Gestion** ».

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») : 27/01/2023

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit ans (8), prorogeable pour deux (2) périodes successives d'un (1) an, soit en principe jusqu'au 30 juin 2031 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2033 (sauf cas de déblocages anticipés prévus dans le Règlement). Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 31 décembre 2022.

			Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles		
Fonds	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2022	100%	50% (première période d'atteinte de la moitié du quota)	100% (seconde période d'atteinte de la totalité du quota)
FCPR Suravenir Initiative Actions	1999	Quota atteint	Quota atteint	Quota atteint	Quota atteint
FCPR Breizh Ma Bro	2020	Quota atteint	Quota atteint	Quota atteint	Quota atteint

TITRE I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
1 – DENOMINATION	4
2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	4
3 – ORIENTATION DE LA GESTION	4
3.1 - OBJECTIF ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT	4
3.2 - PROFIL DE RISQUES	9
4 – REGLES D'INVESTISSEMENT	11
4.1 - NATURE DU FONDS / DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS	11
4.2 - ASPECTS RÉGLEMENTAIRES ET/OU FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS SOUSCRIVANT DES PARTS DE CATÉGORIE A : ARTICLE 163 QUINQUIES B DU CGI	13
4.3 - RATIOS PRUDENTIELS RÉGLEMENTAIRES	13
4.4 - DISPOSITIONS FISCALES	14
4.5 - MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES	14
5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES	14
5.1 - RÉPARTITION DES DOSSIERS ENTRE LES FONDS GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU UNE ENTREPRISE LIÉE ET LE FONDS	14
5.2 - CO-INVESTISSEMENT ENTRE LES VÉHICULES D'INVESTISSEMENT GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU LES ÉVENTUELLES ENTREPRISES LIÉES AU SENS DE L'ARTICLE R.214-43 DU CMF	15
5.3 - CO-INVESTISSEMENTS ENTRE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, SES SALARIÉS, SES DIRIGEANTS ET LES PERSONNES AGISSANT POUR SON COMPTE	16
5.4 - CO-INVESTISSEMENTS LORS D'UN APPORT EN FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES	16
5.5 TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS	16
5.6 PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES	17
5.7 PRESTATIONS DE SERVICES INTERDITES	17
TITRE II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	18
6 – PARTS DU FONDS	18
6.1 - FORME DES PARTS	18
6.2 - CATÉGORIES DE PARTS	18
6.3 - NOMBRE ET VALEUR DES PARTS	19
6.4 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS	19
6.4.1.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts	19
6.4.1.2 Droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité	20
6.4.1.3 Réserve fiscale concernant les porteurs éligibles de parts de catégorie B	20
6.4.1.4 Délai de blocage des distributions et réinvestissement dans le Fonds	20
7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	21
8 – DURÉE DE VIE DU FONDS	21
9 – SOUSCRIPTION DE PARTS	21
9.1 - PÉRIODE DE SOUSCRIPTION	21
9.2 - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION	22
10 – TRANSPARENCE FISCALE	22
10.1 - RÈGLES SPÉCIFIQUES FATCA	22
10.2 - RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA NORME COMMUNE DE DÉCLARATION OU « COMMON REPORTING STANDARD » (« CRS »)	22
10.3 - RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE L. 102 AG DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES	23
10.4 - RÈGLES SPÉCIFIQUES À DIRECTIVE DAC	23

TABLE DES MATIÈRES

11 - RACHAT DE PARTS	23
11.1 - PÉRIODE DE RACHAT	23
11.2 - PRIX DE RACHAT ET RÈGLEMENT	24
11.3 - RÉALISATION DU RACHAT	25
12 - CESSION DE PARTS	25
12.1 - CESSIONS DE PARTS A	25
12.2 - CESSIONS DE PARTS B	25
12.3 - CESSIONS DE PARTS C	25
13 - DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS	25
14 - POLITIQUE DE DISTRIBUTION	27
15 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	27
16 - EXERCICE COMPTABLE	28
17 - DOCUMENTS D'INFORMATION	28
TITRE III- LES ACTEURS	30
18 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE	30
19 - LE DÉPOSITAIRE	30
20 - LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	31
21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	31
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS	32
TITRE IV- FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS	32
22 - FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	34
22.1 - RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	34
22.2 - AUTRES FRAIS	34
23 - FRAIS DE CONSTITUTION	35
24 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	35
25 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA	35
26 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT	35
TITRE V – OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	35
27 - FUSION – SCISSION	35
28 - PRE-LIQUIDATION	35
28.1 - CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PÉRIODE DE PRÉ-LIQUIDATION	36
28.2 - CONSÉQUENCES LIÉES À L'OUVERTURE DE LA PRÉ-LIQUIDATION	36
29 – DISSOLUTION	36
30 – LIQUIDATION	37
TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES	37
31 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	37
32 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE	38

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1- DENOMINATION

Le Fonds est dénommé :

« Arkéa Cap'Atlantique »

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement à Risques – article L.214-28 du Code monétaire et financier".

Société de Gestion : ARKEA CAPITAL

Dépositaire : CACEIS Bank

2- FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts au sens de l'article L. 214-24-34 du CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions du CMF.

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'article 8 du Règlement). Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros conformément aux dispositions du CMF.

La date de l'attestation de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (ci-après « **Constitution** »).

3- ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 - Objectif et Stratégie d'investissement

3.1.1 - Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement :

- de titres de capital ou donnant accès au capital émis par des entreprises non admises à la négociation sur un Marché (tel que défini à l'article 3.1.2),
- d'entreprises exerçant leur activité dans les régions Bretagne, Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine¹, présentant selon la Société de Gestion un fort potentiel de croissance ou de développement, en vue, notamment, de réaliser une plus-value lors de leur cession (les « **Entreprises Cibles** »).

3.1.2 - Stratégie d'investissement

Le Fonds investira dans les Entreprises Cibles non cotées, principalement au travers de titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles en actions et également en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de ces Entreprises Cibles (actions et parts sociales de SARL).

Il est rappelé que le Fonds devra, en tout état de cause, respecter les quotas d'investissement décrits aux articles 4.1.1 et 4.1.2 (les « **Quotas** ») du Règlement, conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du CMF.

Afin de bénéficier du label « Relance » le Fonds s'engage en outre à respecter le quota d'investissement décrit à l'article 4.1.3 (le « **Quota Relance** »).

Le Fonds pourra investir dans tout type de sociétés, éligibles ou non aux Quotas tels que décrits à l'article 4.1, admises ou non à la négociation sur un Marché, de manière directe ou au travers d'organismes de placement collectifs (OPCVM/FIA) constitués dans un état membre de l'Union Européenne et ouverts à une clientèle non-professionnelle.

Zone géographique

Les Entreprises Cibles devront, à hauteur de minimum 50%, être des sociétés réunissant au moins un des critères suivants :

(i) avoir leur siège ou leur lieu d'activité principale dans les régions Bretagne, Pays de la Loire ou Nouvelle Aquitaine;

¹ Telles que délimitées par la loi 2015-29 du 16 janvier 2015. A noter que si de nouvelles villes venaient à entrer dans ces Régions, elles entreraient dans le périmètre du Fonds.

- ii. avoir une activité principale au bénéfice d'un acteur ou client principal situé en Bretagne, Pays de la Loire ou Nouvelle Aquitaine ;
- iii. avoir été fondées ou être dirigées par un entrepreneur ayant dirigé (opérationnellement ou non) une entreprise dont le siège ou l'activité principale est situé en Bretagne, Pays de la Loire ou Nouvelle Aquitaine ;
- iv. avoir pris l'engagement, lors de l'investissement par le Fonds, de situer dans les douze mois de l'investissement leur siège social ou leur lieu principal d'activité en Bretagne, Pays de la Loire ou Nouvelle Aquitaine ; ou
- v. être une entreprise bénéficiant d'un accompagnement ou d'un soutien régional public ou privé des régions Bretagne, Pays de la Loire ou Nouvelle Aquitaine.

Par ailleurs, le Fonds investira également de manière minoritaire dans d'autres régions de France, notamment lorsque les investissements envisagés permettront de soutenir la vitalité de territoires en développement.

Le Fonds privilégiera les investissements dans des Entreprises Cibles respectant l'un de ces critères, jusqu'à un montant d'engagement global de 20 millions d'euros. Au-delà de ce montant, le Fonds continuera à favoriser les prises de participation dans de telles Entreprises Cibles, mais sera également amené à diversifier ses investissements dans d'autres entreprises, en priorisant celles situées dans des régions limitrophes à la région Bretagne et au département Loire-Atlantique.

Reporting label « Relance »

Le Fonds respectera les contraintes d'investissement, en ce compris géographiques, prévues par le Quota Relance tel que défini à l'article 4.13.

Dans le cadre de l'obtention par le Fonds du label « Relance », la Société de Gestion publiera sur son site internet, sur une base semestrielle, un reporting rendant compte des engagements pris au titre de ce label « Relance ».

Gouvernance – Critères ESG

La Société de Gestion a pour objectif la valorisation du capital tout en prenant en compte les critères ESG (ci-après « **ESG** ») dans le processus d'investissement, ainsi que dans sa stratégie d'engagement actionnarial et d'investissement.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, le porteur de parts peut trouver l'information relative aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet et à l'annexe 2 du présent Règlement.

Considérant les caractéristiques des investissements du Fonds et conformément à la Position-recommandation AMF 2020-03, le taux d'analyse extra-financière des cibles d'investissement s'élève à plus de 75%. Ce taux est calculé en prenant en compte soit le nombre d'émetteurs, soit la capitalisation de l'actif net. Tous les investissements feront l'objet d'une analyse extra-financière. En revanche seuls les investissements où la Société de Gestion est investisseur de référence pourront faire l'objet d'une notation extra-financière. Des plans d'action pourront également mis en place pour les investissements dans lesquels la Société de Gestion est investisseur de référence.

Conformément aux Règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852, la Société de Gestion publie en Annexe 2 du Règlement des informations au titre de ses engagements ESG.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), le Fonds promeut des caractéristiques ESG et sera classifié « article 8 » au sens dudit Règlement SFDR. Il ne réalisera pas d'investissement durable au sens dudit règlement.

Les risques de durabilité peuvent impacter le rendement du Fonds.

Enfin, la politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Pour plus de détails relatifs aux exigences du Règlement SFDR, il convient de se référer à l'Annexe 2 du Règlement du Fonds. Le Fonds prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI).

La part minimale d'investissements dans des activités économiques qui sont considérées comme durables du Fonds est, au sens du Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** »), de 0%.

Investissement dans des devises autres que l'euro

Il est précisé que la Société de Gestion aura, à titre exceptionnel la faculté de réaliser des investissements dans une devise autre que l'euro et pourra, dans ce cas, être amenée à réaliser des investissements dans des instruments dérivés de couverture du risque de change de manière discrétionnaire. En tout état de cause, les investissements réalisés dans une devise autre que l'euro ne devraient pas dépasser 10% de la taille du Fonds.

Taille des Entreprises Cibles

L'objet principal du Fonds sera d'investir, directement ou indirectement dans des petites ou moyennes entreprises au sens européen².

La Société de Gestion sélectionnera principalement des entreprises dont le chiffre (ou volume) d'affaires annuel est compris entre 1 et 100 millions d'euros, en forte croissance.

Elle étudiera plus particulièrement leur rentabilité et leur capacité à rembourser leur dette.

Stade et secteurs d'investissement

Le Fonds investira dans tous les secteurs. Il pourra notamment privilégier l'investissement dans des Entreprises Cibles matures, ayant une approche innovante de leur marché et étant, selon l'analyse de la Société de Gestion, en capacité de devenir les leaders de ce marché grâce à un projet de croissance sur la durée de l'investissement.

Le Fonds devrait axer sa stratégie sur la réalisation d'opérations de capital-risque, capital-développement et capital-transmission.

Le fonds s'interdit tout investissement dans les :

- Activités de production ou commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous munition, etc.),
- Industries de jeux d'argent et de hasard,
- Activités de production ou commercialisation de gros de tabac,
- Activités en lien avec la prostitution et la pornographie,
- Activités d'extraction de charbon ou de production d'énergie à partir de charbon et lorsque la donnée est disponible, l'exclusion des sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon
- Activités d'exploitation de pétrole et/ou de gaz : extraction, raffinage, production

Montant unitaire des investissements

A titre indicatif, le montant de l'investissement réalisé par le Fonds dans une Entreprise Cible sera en principe compris entre 5% et 10% de l'actif du Fonds. Le Fonds cherchera à réaliser des investissements seul ou en co-investissement, d'un montant unitaire initial généralement compris entre 0,5 et 5 millions d'euros.

Le Fonds devrait principalement réaliser des investissements minoritaires dans la limite des ratios d'emprise et de division des risques.

Les Quotas tels que décrits à l'article 4.1 doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, être respectés au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds.

Pour les investissements qui ne seront pas éligibles aux Quotas, le Fonds cherchera à détenir, seul ou avec d'autres véhicules, au moins 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins. Pour l'appréciation du seuil de 5 % prévu à la phrase précédente, sont également pris en compte les titres détenus par d'autres fonds communs de placement à risques, fonds professionnels de capital investissement ou sociétés de capital-risque qui ont agi de concert avec le Fonds ou la société concerné dans le cadre d'un contrat conclu en vue d'acquérir ces titres, conformément aux dispositions de l'article 219 I a sexies du CGI. Enfin, lorsque les actions ou parts cédées ont été reçues dans le cadre d'un échange, d'une conversion ou d'un remboursement d'un titre donnant accès au capital de la société, le délai de deux ans de détention est décompté à partir de l'acquisition du titre donnant accès au capital de la société.

Diversification

La Société de Gestion envisage d'investir dans dix (10) à vingt (20) Entreprises Cibles.

Période d'investissement

La période d'investissement durera en principe pendant les 5 premiers exercices du Fonds.

A compter du 1^{er} janvier 2029, la Société de Gestion devrait entamer son processus de cession des Entreprises Cibles mais pourra bien évidemment céder avant cette date ses participations. Pour ce faire, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir la meilleure valorisation et pour distribuer les montants perçus sous réserve des règles applicables à la politique de distribution décrite à l'article 14.,

² Soit au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, à savoir des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Réinvestissement en suite d'un désinvestissement

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 28 du Règlement) ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des produits de cession qu'il aura encaissés à la suite d'un désinvestissement.

Modalités d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article L.214-28 I du CMF, le Fonds devrait réaliser ces investissements au travers de :

- titres de créances (obligations, etc.), titres participatifs et titres de capital (actions ordinaires ou actions de préférence) ou donnant accès ou pouvant donner accès au capital et/ou au droit de vote, émis par des sociétés non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion, ou tout autre organisme similaire étranger (le « **Marché** ») ;
- titres de créances, titres participatifs et titres de capital de sociétés (actions ordinaires ou actions de préférence), ou donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement au capital et/ou au droit de vote de sociétés admises à la négociation sur un Marché ;
- parts de société à responsabilité limitée françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence ;
- parts ou actions d'OPC de l'Union Européenne et ouverts à une clientèle non-professionnelle, de type actions ou diversifiés, monétaires, obligataires et/ou en produits assimilés (titres de créances, comptes à termes, billets à ordres, bons de trésorerie, bons à termes négociables, certificats de dépôt, etc.), sélectionnés par la Société de Gestion après évaluation des risques de crédit, émis par des émetteurs publics (Etat, collectivités) ou privés, dont la sensibilité sera en principe comprise entre 0 et 6 et principalement notés « Investment Grade » (à savoir, notés au minimum BBB- selon l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de notation jugée équivalente par la Société de Gestion) ;
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'Union Européenne et ouvert à une clientèle non-professionnelle dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées. Des instruments financiers à terme simples (tels que des options, opérations à termes ferme, etc.) pourront également être utilisés de manière exceptionnelle afin de réaliser des opérations de couverture de taux, de change ou relative au risque de baisse des marchés.

Le Fonds pourra également accorder, dans la limite de quinze (15) % au plus de son actif, des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés du portefeuille dont le Fonds détient au moins 5% du capital.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds et éventuellement procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

S'agissant des actions de préférence, il est précisé qu'il est possible que la Société de Gestion soit amenée à consentir, dans le cadre de la négociation d'un investissement, des droits particuliers aux dirigeants de la société cible (actions à droits de vote double, option d'achat afin de permettre leur relution dans certains cas de surperformance de la société, etc.). Il est précisé que le Fonds n'investira pas, en principe, dans une société uniquement en actions de préférence si bien que l'impact des mécanismes de relution induisant un plafonnement de la plus-value revenant au Fonds en cas de surperformance sera limitée à la quote-part de l'investissement réalisé en actions de préférence.

A titre d'illustration de ce qui précède³, le FCPR pourrait par exemple être amené, lors de son entrée au capital d'une société-cible, à conclure une promesse unilatérale de vente au profit d'autres associés ayant la qualité de fondateur et/ou de manager de la société-cible, donnant à ces derniers la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses titres moyennant un prix forfaitaire fixé à l'avance ou un prix résultant de l'application d'une formule de calcul donnée reposant sur des paramètres et agrégats d'ordre économique et/ou financier. Dans ces différentes hypothèses, il est possible d'aboutir in fine à un plafonnement de la performance.

Le tableau ci-après présente à titre illustratif et de manière chiffrée trois scénarios de rendement et de risques issus d'actions de préférence de nature à fixer ou plafonner la performance dans le cas d'un investissement initial du FCPR de 1.000.000 euros dans une société-cible (souscription de 5.000 actions émises chacune au prix de 200 euros), sous la forme :

Scénarios	Valorisation de l'entreprise cible	Montant de l'investissement en actions de préférence (en €)	Valorisation de l'entreprise cible lors de la cession (en €)	Produit de cession revenant au fonds sans mécanisme de plafonnement (en €)	Produit de cession revenant au fonds sans mécanisme de plafonnement à 10% (en €)	Sous performance induite par le mécanisme de plafonnement
Pessimiste (50%)	1.000€	200	500	100€	100€	0€
Moyen (150%)	1.000€	200	1500	300€	220€	-80€
Optimiste (250%)	1.000€	200	2500	500€	220€	-280€

Ce tableau reflète à titre illustratif, la sous-performance induite par le mécanisme de plafonnement à 10% de sa plus-value.

En tout état de cause, il est précisé que la Société de Gestion ne devrait pas investir dans une société du portefeuille dont le potentiel de performance (actions ordinaires et actions de préférence) serait nul.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds ni dans des sociétés dont le siège social est situé dans des pays émergents.

En matière de calcul du risque global, la Société de Gestion utilise la méthode de l'engagement.

Les sommes en attente d'investissement et/ ou de distribution ainsi que la trésorerie du Fonds pourront être placés :

- en parts ou actions de sociétés cotées sur un Marché ;
- en parts ou actions d'organismes de placement collectifs (OPCVM/FIA) de type monétaires et obligataires, ou produits assimilés (titres de créances, comptes à termes, billets à ordres, bons de trésorerie, bons à termes négociables, certificats de dépôt, etc.), sélectionnés par la Société de Gestion après évaluation des risques de crédit, émis par des émetteurs publics (Etat, collectivités) ou privés, dont la sensibilité sera en principe comprise entre 0 et 6 et principalement notés « Investment Grade » (à savoir, notés au minimum BBB- selon l'échelle de notation de Standard & Poor's ou jugés équivalents par la Société de Gestion) ;
- en parts ou actions d'organismes de placement collectifs (OPCVM/FIA) de type actions ou diversifiés, constitués dans l'Union Européenne et ouverts à une clientèle non-professionnelle, et/ou en titres obligataires, français ou étrangers, non cotés ou cotés sur un Marché.

Les investissements en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, pourront être en tout ou partie, gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées.

Prise en compte de critères extra-financiers

Le Fonds prendra en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ci-après « ESG ») dans sa stratégie d'investissement.

³ Le présent paragraphe ne vise qu'à fournir un exemple et une illustration chiffrée d'une des situations envisageables au titre du paragraphe précédent, et ne constitue en aucun cas une présentation exhaustive de l'ensemble des situations ainsi envisageables. A cet égard, il est précisé que le prix de cession des actions pourrait en cas de survenance éventuelle des scénarios présentés être inférieur au montant indiqué dans ce tableau. En tout état de cause, il est rappelé que ce produit présente un profil de risque élevé comme indiqué sur l'échelle de risque figurant dans le DIC..

Ces critères ESG incluent :

- En ce qui concerne les critères environnementaux : l'adoption de mesures favorables à la transition écologique, étant précisé que, en tout état de cause, le Fonds veillera à exclure de son portefeuille les sociétés exerçant des activités (i) de production de charbon ou de production d'énergie à partir de charbon et lorsque la donnée est disponible, l'exclusion des sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon ou (ii) d'extraction, raffinage et production de pétrole ou de gaz ;
- En ce qui concerne les critères sociaux : existence de dispositifs de partage de la valeur avec les salariés et de mesures sociales, notamment en matière de création et de préservation de l'emploi, de formation, d'inclusion et de santé-sécurité des salariés ;
- En ce qui concerne les critères de gouvernance : l'adoption de meilleures pratiques de gouvernance, et le respect de l'égalité femmes-hommes.

La Société de Gestion intégrera ainsi des critères extra-financiers tout au long de son processus d'investissement de manière continue.

En phase de pré investissement, chaque opportunité d'investissement fait l'objet d'une analyse ESG.

Cette dernière intègre une recherche de controverses éventuelles, la validation de la conformité de la cible d'investissement aux politiques d'exclusion sectorielles du Fonds, l'évaluation de la maturité de la démarche RSE de l'entreprise, l'identification des principales incidences négatives et l'appréciation de sa sensibilité aux principaux risques de durabilité.

L'analyse ESG porte également sur le respect par les entreprises des droits humains et des conventions de l'OIT, des 10 principes du Pacte Mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. L'analyse ESG permet d'identifier les principaux axes d'amélioration en matière ESG. Le pacte d'actionnaires formalise a minima l'engagement de s'inscrire dans une démarche de progrès pour exercer ses activités conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise. Il peut le cas échéant formaliser l'engagement de l'entreprise à co-construire avec la Société de Gestion un plan d'actions intégrant ces axes d'amélioration dans l'année suivant l'investissement.

Post investissement, Arkéa Capital réalisera annuellement une collecte de données extra-financières. Une fois par an, se tiendra une réunion entre la Société de Gestion et l'entreprise investie afin de suivre les actions RSE mises en oeuvre.

3.2 - Profil de risques

Toute évolution liée à la gestion des risques du Fonds (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnés dans le rapport annuel du Fonds.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de l'interlocuteur habituel des porteurs de parts.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le Fonds est un FCPR. En raison de ses contraintes d'investissement, il présente donc les risques suivants :

- Risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être intégralement restitué.
- Risque de faible liquidité et d'investissement dans des sociétés non cotées : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. En toutes hypothèses, le Fonds présente une durée de blocage des capitaux pendant toute la durée de vie du Fonds, soit huit (8) ans, prorogeable par deux (2) périodes successives d'un (1) an. En outre, la faible liquidité des investissements dans des sociétés non cotées pourrait entraîner une cession de ces actifs à un montant inférieur à leur valorisation et par conséquent une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.
- Risque lié au niveau des frais : le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.
- Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés : le volume de la transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnées par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.

- Risques liés aux obligations convertibles : le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises (obligations convertibles, Océanes...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.
- Risque de taux : le Fonds investissant en parts ou actions d'OPCVM/ FIA monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de change : le Fonds pourra, à titre exceptionnel, réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité car le Fonds ciblera surtout des entreprises françaises ou de la zone Euro.
- Risque de crédit : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
 - *Risque de concentration géographique* : Le fonds investissant principalement dans des entreprises exerçant leur activité dans les régions Bretagne, Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine peut encourir des pertes, notamment si l'économie de la région concernée subit des difficultés ou si les investissements deviennent moins attrayants dans cette région.
- Risque de contre partie : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.
- Risque action : l'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.
- Risque fiscal : certains porteurs de parts C du Fonds sont amenés à bénéficier d'un régime fiscal spécifique, à savoir notamment :
 - la fiscalité propre à l'assurance-vie, pour les porteurs ayant acquis leurs parts dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ;
 - la fiscalité propre au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (le « PEA PME/ETI ») ;
 - l'exonération d'impôt sur le revenu pour les investisseurs personnes physiques dont la résidence fiscale est française qui ont souscrit directement leurs parts et qui ont pris les engagements prévus à l'article 163 quinquies B du CGI.
- Risque de durabilité : le Fonds est exposé aux risques de durabilité, tels que définis à l'article 2 (22) du Règlement SFDR. Les risques en matière de durabilité pouvant affecter la performance du Fonds peuvent être divisés en trois catégories :
 - *Risque environnemental* : les événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les participations du Fonds. Ces événements peuvent par exemple résulter des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, etc. Outre les risques physiques, les participations peuvent également subir l'impact négatif des mesures d'atténuation adoptées pour faire face aux risques environnementaux. Ces mesures d'atténuation auront un impact différent sur les participations en fonction de leur exposition aux risques susmentionnés et de leur adaptation à ces derniers.
 - *Risque social* : il s'agit de facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la manière dont les participations gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des sexes, aux politiques de rémunération, à la santé et à la sécurité et aux risques liés aux conditions de travail en général sont abordées dans le cadre de la dimension sociale. Les risques de violation des droits de l'homme ou du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.
 - *Risque de gouvernance* : ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont en commun de découler d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou d'un manque d'incitation de la direction de l'entreprise à respecter des normes de gouvernance élevées.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion

Le bénéfice de ces régimes fiscaux est soumis au respect tant par le Fonds que par les porteurs de conditions qui pourraient ne pas être respectées. Ces conditions peuvent également être amenées à évoluer du fait des changements législatifs ou de la doctrine.

4- REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 - Nature du Fonds / Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application ainsi que celles ressortant des dispositions du code général des impôts (« **CGI** »).

Un document distinct détaillant les dispositions fiscales est disponible sur demande des porteurs de parts.

Le Fonds devra respecter les quotas d'investissement décrits aux articles 4.1.1 et 4.1.2 ci-après (les « **Quotas** »).

4.1.1 - Quota juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214 -28 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué pour cinquante (50) % au moins (le « **Quota Juridique** ») :

- de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur tout Marché (défini à l'article 3.1.2) ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- dans la limite de quinze (15) % d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital et remplissant les conditions pour être retenues au Quota Juridique ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même Quota Juridique ;
- dans la limite de vingt (20) % de son Actif, les titres de créance, autres que ceux donnant accès au capital, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou les titres de créance émis par des SARL ou des sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités ;
- dans la limite de vingt (20) % de son Actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont arrêtées par la réglementation ;
- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du 5ème exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du Quota Juridique pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

4.1.2 - Le Quota fiscal

En outre, le Fonds respectera un quota fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota Fiscal** »), décrit ci-dessous, afin que ses porteurs de parts résidents français puissent bénéficier d'avantages fiscaux en France définis aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 38.5 et 219 du CGI.

Pour ce faire, le Fonds doit respecter le Quota Fiscal en titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-28 du CMF qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s)** ») :

1. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (un « **Traité** ») ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (commerciale, industrielle ou artisanale) ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L.214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s) Holding** ») :

- i. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
- ii. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- iii. elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus au Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'Actif du Fonds investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi dans une ou des Sociétés, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds.

4.1.3 - Le Quota Relance

En vue de faire bénéficier le Fonds du label « Relance », la Société de Gestion s'engage notamment à ce que l'actif du Fonds atteigne au cours de sa vie un quota constitué pour soixante (60) % au moins (« **Quota Relance** ») :

- des instruments financiers suivants :
 - actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du Code de commerce, certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent, titres de capital de sociétés régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, obligations remboursables en actions ; ou
 - obligations convertibles, avances en compte courant (étant précisé que les avances en compte courant sont prises en compte dans le Quota Relance à hauteur de vingt (20) % de l'actif du Fonds au maximum) et prêts participatifs ainsi que les créances et titrisations ayant pour sous-jacent des prêts participatifs ;
- émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;
- et dont vingt (20) % au moins sont émis par des TPE, PME ou des ETI françaises. Sont considérées comme TPE, PME ou ETI les entreprises qui occupent moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Lorsque les titres de ces entreprises sont admis aux négociations sur un marché ou sur un système multilatéral de négociation, la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

4.1.4 Il est entendu que, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires mentionnées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus, le Fonds se conformera à sa politique et à ses règles d'investissement, telles que décrites aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, l'objet principal du Fonds sera d'investir, directement ou indirectement dans des petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

4.2 - Aspects réglementaires et/ou fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques résidents fiscaux français souscrivant des parts de catégorie A : article 163 quinquies B du CGI

En raison notamment des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du CGI, un investisseur personne physique résident fiscal français qui voudrait bénéficier du régime fiscal de faveur prévu à cet article à raison des sommes ou valeurs auxquelles lui donnent droit ses parts, doit souscrire des parts de catégorie A.

Il doit prendre l'engagement :

- de réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes ou valeurs que celui-ci répartit, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription de ses parts et ne pas demander la disposition des fonds ainsi réinvestis avant l'expiration de cette période de cinq (5) ans. A cet effet, si la Société de Gestion effectue une distribution pendant cette période, elle ne distribuera pas ces sommes ou valeurs mais les réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte des porteurs concernés, dans les conditions visées par la doctrine de l'administration fiscale⁴.
- de conserver ses parts pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de leur Souscription.

De plus, il ne peut pas détenir seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'Actif du Fonds ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

L'option pour le réinvestissement est définitive.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des situations exceptionnelles telles que listées à l'article 11.1 du présent Règlement.

En application des dispositions de l'article 150-0 A III 2 du CGI, la cession des titres par le Fonds dans le seul cadre de sa gestion n'entraîne pas de taxation du chef des porteurs de parts dès lors qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne possède plus de dix (10) % des parts du Fonds.

4.3 - Ratios prudentiels réglementaires

4.3.1 - Ratios de division des risques

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

a) 10 % au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt (20) % en cas d'admission des titres sur un Marché ou d'échange contre les titres cotés conformément à l'article R. 214-37 du CMF) ;

b) Trente-cinq (35) % au plus :

- en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie réglementaire du CMF, c'est-à-dire en actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP) ou d'un fonds de fonds alternatif ;
- en actions ou parts d'un même FIA relevant du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie réglementaire du CMF, c'est-à-dire en actions ou parts d'un fonds professionnel à vocation général, d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital-investissement ;

⁴ BOI-RPPM-RCM-40-30-20161207, §260

en actions d'une même société de capital-risque (SCR) satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Dix (10) % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF constitués dans un pays de l'OCDE autre que la France ;

Quinze (15) % au plus en avances en comptes courant consenties à des sociétés dans les conditions prévues à l'article 3.1.2.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'AMF.

Le ratio de division des risques de quinze (15) % visé au (d) du présent 4.3.1 applicables aux comptes courants doit être respecté à tout moment.

4.3.2 - Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du CMF, le Fonds ne peut :

détenir plus de quarante (40) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;

détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante (40) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2°, 3° ou 4° du II de l'article R.214-36 du CMF, c'est-à-dire des actions ou parts d'un OPCVM, d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP), d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel à vocation général, d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital-investissement, d'une société de capital-risque (SCR) ou d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF constitués dans un pays de l'OCDE autre que la France.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

4.4 - Dispositions fiscales

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques et personnes morales, françaises ou étrangères.

Une note fiscale (la « **Note Fiscale** »), non visée par l'AMF, sera remise à tous les porteurs de parts à la souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ces régimes fiscaux. Les avantages fiscaux décrits dans le présent Règlement et dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être modifiés voir de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de leur publication respective.

Dans tous les cas, il est recommandé au souscripteur potentiel d'étudier sa situation notamment fiscale au regard des différents dispositifs susvisés avec l'aide de son conseil habituel et de vérifier que sa situation lui permet éventuellement de bénéficier de l'un ou de plusieurs de ses dispositifs.

4.5 - Modification des textes applicables

Dans le cas où des dispositions légales, réglementaires ou fiscales en vigueur, visées au présent Règlement seraient modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement, qui serait transmis alors à l'AMF et au Dépositaire.

5- REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1 - Répartition des dossiers entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée et le Fonds

La Société de Gestion gère actuellement trois FCPR (Suravenir Initiative Actions, Breizh ma bro, Arkéa Cap'Impact), cinq FCPI (We Positive Invest, We Positive Invest 2, Arkéa Capital 2, Breizh Armor Capital, Arkéa Capital 1), deux SLP (Arkéa Capital Partenaire,

Arkéa Capital Managers), un autre FIA (Arkéa Capital Investissement), ainsi qu'un mandat de conseil en investissement au bénéfice d'un institutionnel (SOFIOUEST).

La répartition des dossiers d'opportunité d'investissement dans des sociétés cibles entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise qui lui est liée (une « **Société Liée** »), et le Fonds est réalisée conformément au Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'AFG, et en application des règles mentionnées ci-dessous en fonction de l'horizon d'investissement des fonds, de leur stratégie et de leur trésorerie disponible.

En cas de modifications du Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'AFG, la Société de Gestion mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts. Le cas échéant, une information spéciale sera communiquée au Dépositaire.

Afin de déterminer la répartition des opportunités d'investissement entre les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et le Fonds, les règles suivantes d'allocation des investissements s'appliqueront :

5.1.1. Allocation des opportunités d'investissement entre les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et le Fonds

La Société de Gestion effectuera au préalable une analyse quant à l'éligibilité de chaque projet d'investissement à l'actif réglementaire de chaque fonds qu'elle gère ou conseille.

Tous les investissements qui rentrent exclusivement dans la politique d'investissement du Fonds (telle que définie en 3.1.1) sont en principe affectés prioritairement au Fonds, sauf exceptions dûment justifiées ayant reçu l'accord favorable préalable du RCCI de la Société de Gestion.

Toutefois, la Société de Gestion gère d'autres fonds avec une politique d'investissement similaire ou recoupant partiellement celle du Fonds (et notamment : Breizh ma bro, Arkéa Capital Investissement, Arkéa Capital 2, Cap'Impact). Dès lors, lorsque des dossiers seront éligibles au Fonds et à d'autres fonds, la Société de Gestion décidera de l'allocation de l'investissement entre le Fonds et les autres fonds concernés et de leur répartition éventuelle en tenant notamment compte des critères suivants : durée de vie du Fonds, période d'investissement du Fonds, délai d'atteinte des quotas, trésorerie disponible, ratios de division des risques ou d'emprise, réglementaires fiscaux ou contractuels, etc.

5.1.2. Allocation des montants investis par les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et le Fonds

Une fois l'opportunité d'investissement allouée entre les fonds conformément aux règles indiquées à l'article 5.1.1, l'allocation des montants investis par chacun des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion se fera sur la base des règles suivantes :

1) Si aucun fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion ne présente de contraintes d'investissement liées à des quotas juridiques et fiscaux non encore atteints, alors l'investissement concerné sera réparti au prorata des souscriptions totales des différents fonds concernés.

2) Si certains fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion doivent respecter des quotas juridiques et fiscaux et que ces derniers ne les ont pas encore atteints, alors l'investissement pourra être alloué, en priorité, à hauteur de 7,5% des souscriptions totales de ces fonds en donnant la priorité, en tant que de besoin, au(x) fonds le(s) plus ancien(s), étant précisé que le solde sera alloué conformément à la règle mentionnée au point 1) ci-dessus.

Si l'allocation d'un investissement par un fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion excède 10% de l'engagement global s'agissant d'un FPCI ou d'un FCPR, alors le montant d'investissement alloué à ce fonds pourra être plafonné aux pourcentages indiqués dans les deux cas.

Par ailleurs, si les règles mentionnées aux articles 5.1.1 et 5.1.2 ont pour conséquence de faire investir un fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion pour un montant inférieur à 3% de son engagement global, alors ledit fonds ne pas investir et l'allocation entre les autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion sera alors recalculée en excluant ce fonds de l'assiette de calcul.

Ces règles d'investissement ne s'appliquent pas aux investissements dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, sauf en cas d'opération de type « PIPE » ou « retrait de cote ».

5.2 - Co-investissement entre les véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion et/ou les éventuelles entreprises liées au sens de l'article R.214-43 du CMF

La Société de Gestion sera libre de faire co-investir le Fonds aux côtés de fonds gérés par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées (les « Fonds Liés ») lorsque l'investissement concerné entrera dans la stratégie d'investissement du

Fonds notamment dans le cadre de co-investissements prévus par la stratégie d'investissement du Fonds telle que mentionnée à l'article 3.1 du présent Règlement.

Conformément au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié par France-Invest et l'AFG, la Société de Gestion s'assure que ces co-investissements sont effectués à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti, notamment le délai d'investissement légalement requis pour atteindre les Quotas du Fonds.

En principe, la quote-part respective d'investissement des Fonds Liés, des Sociétés Liées et du Fonds dans chacune des sociétés du portefeuille sera calculée au prorata des montants d'engagements de souscription disponibles respectifs des Fonds Liés, des Sociétés Liées et du Fonds au jour où le co-investissement est réalisé, sous réserve de l'application des règles de co-investissement ci-après décrites.

Les règles de co-investissement applicables sont déterminées en prenant en compte pour chaque véhicule : sa politique d'investissement, ses engagements de souscription ou ses fonds propres, les contraintes spécifiques relatives à ses quotas fiscaux et ratios d'actif et de passif, et ses disponibilités de trésorerie. Ces règles sont préparées au début de chaque année civile par le responsable du pôle d'investissement concerné et validées par le responsable de la conformité de la Société de Gestion. Elles peuvent cependant être ajustées périodiquement pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (clôture de la souscription d'un nouveau fonds, modification de la réglementation légale ou fiscale, fin de la période d'investissement d'un fonds, échéance du fonds etc.).

Les Fonds Liés, les Sociétés Liées et le Fonds partageront les coûts liés à l'investissement effectué ou aux obligations d'indemnisation proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

Les règles de répartition et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une communication spécifique dans le premier rapport de gestion du Fonds publié après la date d'effet de leur entrée en vigueur.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 3.1.2 du Règlement).

Tout co-investissement visé aux présent article fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds.

5.3 - Co-investissements entre la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses salariés et/ou ses dirigeants et/ou les personnes agissant pour son compte s'interdisent de prendre des participations, à titre personnel ou par personne interposée :

- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des titres ;
- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds est susceptible d'investir, c'est-à-dire pour lesquelles le comité d'investissement de la Société de Gestion a d'ores et déjà émis un avis positif sur l'investissement projeté.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que ces personnes viennent à détenir des titres en vue d'y défendre les intérêts de la Société de Gestion, et notamment des actions de garantie pour leur permettre de siéger aux différents conseils et organes des participations concernées.

5.4 - Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra réaliser un apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Société Liée est déjà actionnaire et dans laquelle le Fonds n'est pas actionnaire uniquement :

- si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif ou,
- à défaut, après que deux experts indépendants désignés par la Société de Gestion, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport sur l'opération.

Le rapport annuel du Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 3.1.2 du Règlement).

5.5- Transferts de participations

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou transférer des participations qui lui seraient transférées par ou qu'il transférerait à la Société de Gestion ou des sociétés qui sont liées à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-43 du CMF. A l'exception d'investissements qui auraient portés volontairement par des Fonds Liés (y inclus Arkéa Capital Investissement) spécifiquement dans l'optique de pouvoir les céder partiellement ou totalement au Fonds. Le cas échéant, tout portage réalisé au bénéfice du Fonds serait réalisé dans les conditions prévues par le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié par France Invest et l'AFG.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié par France Invest et l'AFG.

L'actif cédé sera valorisé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un ou plusieurs tiers indépendants pour un montant significatif.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée dans le rapport annuel. Elle indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de toute commission de transaction reçue par la Société de Gestion à l'occasion des opérations transfert visées au présent article.

La Société de Gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une société qui est liée à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-43 du CMF ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

5.6- Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion peut fournir des prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse, aux entreprises dans lesquelles le Fonds qu'elle gère détient des participations. Le choix des intervenants pour la réalisation de prestations de services significatives au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi est décidé en toute autonomie respectivement par le Fonds ou la société concernée après mise en concurrence.

Ces prestations sont alors rémunérées sous forme d'honoraires versés à la Société de Gestion.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, ou commissions perçus par la Société de Gestion au titre de prestations de conseil accomplies par la Société de Gestion au profit des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, sera imputé sur la commission de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, appréciée au jour de paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Si le bénéficiaire de l'honoraire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle pourrait être liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas, si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

5.7- Prestations de services interdites

Il est interdit aux membres de la Société de Gestion de réaliser pour leur propre compte des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de toute société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont il projette d'acquérir une participation sous réserve des droits propres à chaque catégorie de parts.

TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts.

Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds

6.1 - Forme des parts

Les parts A et B du Fonds peuvent être enregistrées en nominatif pur ou administré. Les parts C sont enregistrées au porteur. Les parts sont C sont fractionnées au dix-millième. Les parts A et B peuvent être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion jusqu'au dix-millième.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour les parts A et B dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire. Les parts C sont enregistrées au porteur.

Les parts C sont admises Euroclear. A compter de la date à laquelle les VL des parts C passent à une périodicité hebdomadaire, les VL sont établies hebdomadairement chaque vendredi. Dans le cas où le vendredi d'établissement serait férié, la VL est établie à la date du jour ouvré qui suit. La réception des ordres pour exécution sur la prochaine VL peut-être réalisée jusqu'à midi (12h00) de jour de la veille d'établissement de la VL. Dans le cas où la date limite de réception de l'ordre interviendrait un jour férié, la réception pourra intervenir jusqu'à midi (12h00) de la veille du jour considéré. Le délai de règlement/livraison est fixé à quatre (4) jours ouvrés.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

6.2- Catégories de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts détenues de chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A, B et C :

- La souscription des parts de catégorie A est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, françaises ou étrangères, ayant un montant total de souscription dans le Fonds au moins égal à cinq mille (5.000) euros (hors droits d'entrée).

Ces parts supportent des frais de gestion tels que définis à l'article 22.1.

- Les parts de catégorie B sont des parts dites de « carried interest » et sont réservées à :
 - la Société de Gestion,
 - directement, ou indirectement par société interposée ou par voie de fiducie à :
 - ses dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, ses salariés,
 - les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et salariés de toutes sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

Ces parts supportent des frais de gestion tels que définis à l'article 22.1.

- La souscription des parts de catégorie C est ouverte aux sociétés et compagnies d'assurances et mutuelles (la ou les « **Entreprises d'Assurances** »), répondant à la définition de client professionnel au sens de l'article D.533-11 du CMF,

souscrivant en représentation d'unités de compte au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L.131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients. La souscription des parts C est ouverte avec un montant minimum de souscription dans le Fonds au moins égal à cinq mille (5.000) euros (hors éventuels droits d'entrée). Ces parts supportent des frais de gestion tels que définis à l'article 22.1.

En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation multi-support, la personne physique ayant souscrit à ce type de contrat auprès d'une Entreprise d'Assurances (ci-après le « **Contractant** ») (ou son ou ses bénéficiaire(s)) obtient en principe le règlement en espèces. Toutefois, selon les dispositions prévues par le contrat d'assurance, l'Entreprise d'Assurance pourra choisir d'imposer au Contractant (ou à son ou ses bénéficiaire(s)) d'obtenir le rachat de son contrat par voie de remise des parts du Fonds. Cette remise en parts, réalisée sur le fondement de l'article L.131-1 du Code des assurances dans sa version en vigueur à la Constitution du Fonds, devra respecter les conditions suivantes :

les parts concernées n'ont plus ou pas de droit de vote,

le Contractant, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants, leurs descendants ou ses frères et sœurs n'ont pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement, plus de 10% des parts du Fonds.

En application de l'article L. 221-32-2 du CMF, les parts A et C du Fonds sont éligibles au dispositif PEA PME/ETI. Dans ce cas, elles ne peuvent cependant pas ouvrir droit à l'exonération d'impôt sur le revenu mentionné à l'article 4.2 du présent Règlement.

6.3- Nombre et valeur des parts

La valeur initiale de souscription des parts de catégories A et C est de cent (100) euros chacune.

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie B est un (1) euro.

Un investisseur souhaitant souscrire des parts A doit souscrire au minimum cinquante (50) parts de catégorie A, soit une souscription minimum de cinq mille (5.000) euros (hors droits d'entrée).

Un investisseur souhaitant souscrire des parts C doit souscrire au minimum cinquante (50) parts de catégorie C, soit une souscription minimum de cinq mille (5.000) euros (hors éventuels droits d'entrée), à moins que la Société de Gestion accepte, au cas par cas, des souscriptions d'un montant inférieur.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les souscripteurs de parts B souscriront un nombre de parts B représentant au moins 0,25 % du montant total des souscriptions reçues par le Fonds.

En application de l'article L. 221-32-1 du CMF, les parts A du Fonds sont éligibles au PEA PME/ETI mais elles ne peuvent alors ouvrir droit ni aux avantages fiscaux de l'assurance-vie ni à ceux des FCPR fiscaux (lesquels ouvrent droit sous condition à une exonération d'IR sur les produits et plus-values du Fonds, hors prélèvements sociaux) décrits dans le Règlement et la Note Fiscale.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

6.4- Droits attachés aux parts

6.4.1 Droits financiers

6.4.1.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

a) Les parts de catégorie A et C ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre une somme correspondant au remboursement du montant souscrit et libéré, une somme égale à 30% du montant des souscriptions libérées des parts A et C dans le Fonds hors droits d'entrée (le « **Hurdle** ») et un montant égal à 80% du solde de l'Actif Net du Fonds (défini à l'article 15.2 du Règlement) non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, au versement du Hurdle et du Catch Up.

b) Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, une somme égale à 7,5% du montant des souscriptions libérées des parts A et C dans le Fonds hors droits d'entrée, soit 25% du Hurdle (le « **Catch Up** »), et, enfin, un montant égal à 20

% du solde de l'Actif Net du Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, au versement du Hurdle et du Catch Up.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A et C ne percevraient pas au minimum le montant nominal libéré de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B. Si les porteurs de parts de catégorie A et C ne reçoivent pas au minimum 130 % du montant nominal libéré de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B ne percevront au maximum que le montant du nominal libéré de leurs parts.

6.4.1.2 Droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres (cf. article 14), effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser les porteurs de parts dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, *pari passu*, les porteurs de parts de catégorie A et C à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés, hors droits d'entrée ;
- en second lieu les porteurs de parts de catégorie B à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés.
- en troisième lieu, *pari passu*, les porteurs de parts de catégorie A et C percevront les distributions du Fonds à concurrence du montant du Hurdle ;
- en quatrième lieu, les porteurs de parts de catégorie B percevront les sommes distribuées par le Fonds à concurrence d'une somme égale à 7,5% du montant des souscriptions libérées dans le Fonds hors droits d'entrée soit le montant du Catch Up ;
- en cinquième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et C à hauteur de 80% et les porteurs de parts de catégorie B à hauteur de 20%.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article 15.2 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article.

Les sommes dues au titre des parts de catégorie B en vertu du présent article seront affectées à la Réserve Fiscale du Fonds selon les modalités prévues par l'article 6.4.1.3.

6.4.1.3 Réserve fiscale concernant les porteurs éligibles de parts de catégorie B

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la Constitution du Fonds et avant attribution aux parts de catégorie A et C d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit avant, seront affectées à un compte de réserve (la « Réserve Fiscale ») lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

A l'expiration du délai de cinq (5) ans courant à compter de la Constitution du Fonds, et après attribution aux parts de catégorie A et C d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré, la Société de Gestion pourra librement décider de procéder à la distribution de cette Réserve Fiscale ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de cette Réserve Fiscale, net de tout frais et dépenses en relation avec cette Réserve Fiscale. Cette distribution sera réalisée à proportion du nombre de parts B détenues par chacun des porteurs de parts B, dans le respect de l'ordre de priorité tel que décrit à l'article 6.4.1.2.

Les sommes affectées à la Réserve Fiscale seront investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme, ou des dépôts à terme.

6.4.1.4 Délai de blocage des distributions et réinvestissement dans le Fonds

La Société de Gestion n'effectuera aucune distribution aux investisseurs et réinvestira immédiatement dans le Fonds les sommes ou valeurs que celui-ci répartit, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription. Les porteurs de parts ne pourront demander la disposition de ces fonds ainsi réinvestis avant l'expiration de cette période de cinq (5) ans.

A cet effet, si la Société de Gestion effectue une distribution pendant cette période, elle ne distribuera pas ces sommes ou valeurs mais les réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte des porteurs concernés, dans les conditions visées par la doctrine de l'administration fiscale⁵.

Les porteurs de parts prennent l'engagement :

de réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes ou valeurs que celui-ci répartit, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription de ses parts et ne pas demander la disposition des fonds ainsi réinvestis avant l'expiration de cette période de cinq (5) ans. A cet effet, si la Société de Gestion effectue une distribution pendant cette période, elle ne distribuera pas ces sommes ou valeurs mais les réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte des porteurs concernés, dans les conditions visées par la doctrine de l'administration fiscale⁶ ; de conserver ses parts pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de leur Souscription (hors cas exceptionnels visés à l'article 10.1).

De plus, aucun porteur de parts ne peut détenir seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'Actif du Fonds ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

En ce qui concerne les parts de catégorie C, les distributions auxquelles ces parts donneront droit à l'issue de la période de blocage de cinq ans visée au présent article pourront être réinvesties immédiatement dans le Fonds, au nom et pour le compte de chaque porteur de parts C concerné, dans les conditions visées par la doctrine de l'administration fiscale⁷. Ces sommes feront alors l'objet d'un nombre limité de distributions en fin de vie du Fonds.

6.4.2 Droit d'information

Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de Gestion et du Dépositaire d'un droit d'information, sans préjudice de la nécessaire confidentialité que la Société de Gestion maintiendra sur les activités des sociétés où elle a investi.

7- MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure, pendant plus de trente (30) jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF (modifications du Fonds).

8- DUREE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans à compter de la Constitution du Fonds, prorogeable pour deux (2) périodes successives d'un (1) an, étant précisé que chaque décision de prorogation fera l'objet d'une information auprès du Dépositaire et des porteurs de parts. Le Fonds prendra donc fin en principe le 30 juin 2031 et au plus tard le 30 juin 2033 à minuit, sauf cas de dissolution anticipée prévus dans le Règlement.

9- SOUSCRIPTION DE PARTS

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un montant total des souscriptions d'environ cinquante (50) millions d'euros. La Société de Gestion pourra clore par anticipation la Période de Souscription notamment si elle atteint cet objectif. En tout état de cause, la Société de Gestion a pour objectif de recueillir un montant minimum de souscriptions de dix (10) millions d'euros afin de lui permettre de respecter la politique d'investissement du Fonds. Dans l'hypothèse où le niveau de collecte serait inférieur à ce montant, et où aucune part de catégorie C ne serait souscrite, la Société de Gestion pourra décider de ne pas constituer le Fonds. Dans un tel cas, les chèques ou virements selon le cas seront soit non encaissés soit retournés sans aucun frais aux investisseurs (droits d'entrée inclus).

9.1- Période de souscription

⁵ BOI-RPPM-RCM-40-30-20161207, §260

⁶ Ibid

⁷ Ibid

A la Constitution du Fonds, s'ouvre une période de souscription qui prendra fin au plus tard le 31 octobre 2024 à minuit (ci-après la « **Période de Souscription** »). Au lendemain de l'agrément du Fonds, s'ouvre une période de commercialisation qui dure au plus tard jusqu'au 31 octobre 2024.

La Société de Gestion peut également décider à tout moment de mettre fin de la Période de Souscription par anticipation : elle en informera alors le Dépositaire dans les meilleurs délais, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...), ainsi que les distributeurs des parts du Fonds.

Les souscriptions des parts de catégorie B devront être reçues au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription telle que définie au présent article.

Cependant, la souscription des parts de catégorie A, B et/ou C pourra être clôturée sur décision de la Société de Gestion par anticipation notamment dès que le montant des souscriptions aura atteint cinquante (50) millions d'euros (cf. article 9). La Société de Gestion notifiera alors par email, courrier ou par fax, les établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification.

9.2- Modalités de souscription

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers d'un bulletin de souscription.

Les souscriptions sont libérées en une fois selon les modalités précisées dans le bulletin de souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le porteur de parts ou d'un virement et les parts émises qu'après complet paiement et libération intégrale.

Un droit d'entrée d'un maximum de cinq (5) %, net de taxes, du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part A ou C et n'est pas acquis au Fonds. Ces droits d'entrée seront acquis aux commercialisateurs.

Avant la Constitution du Fonds, la valeur de souscription des parts A, B et C est égale à leur valeur nominale, soit :

- cent (100) euros la part en ce qui concerne les parts A et C ;
- un (1) euro la part en ce qui concerne les parts B.

A compter de la Période de Souscription, elle sera égale pour les parts A, B et C à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- i. la valeur nominale d'origine de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.3 ;
- ii. la dernière valeur liquidative de la part selon sa catégorie, calculée pour les besoins du règlement / livraison correspondant.

La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

10- TRANSPARENCE FISCALE

10.1 - Règles spécifiques FATCA

- « **FATCA** » désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US,
- « **Code US** » désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé et donne à cet effet, son autorisation, s'il est identifié en qualité de US Person tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, à ce que certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s))

(numéros de compte, solde ou valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) soient divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec l'administration fiscale américaine (U.S Internal Revenue Service).

10.2 - Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds et à l'administrateur des titres de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale des porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds ou l'administrateur des titres peuvent être amenés, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux porteurs de parts à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Dans l'éventualité d'une modification impactant le contenu des informations fournies, l'investisseur devra en informer immédiatement le Fonds ou la Société de Gestion.

10.3 - Règles spécifiques à la procédure L. 102 AG du Livre des Procédures Fiscales

Le Fonds est soumis aux règles prévues à l'article 56 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 selon lequel la Société de Gestion et le Fonds transmettent annuellement à l'administration fiscale française la liste des titulaires de compte « récalcitrants » c'est à dire n'ayant pas remis les informations relatives à la résidence fiscale et au numéro d'identification fiscale, après la seconde demande.

Dans l'éventualité d'une modification impactant le contenu des informations fournies, l'investisseur devra en informer immédiatement le Fonds ou la Société de Gestion.

10.4 - Règles spécifiques à Directive DAC 6

Le Fonds, la société de gestion qui gère le Fonds ou le gérant du Fonds, sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« **Directive DAC 6** ») modifiant la directive 2011/16/UE.

Dans ce cadre, le Fonds, la Société de Gestion qui gère le Fonds ou le gérant du Fonds, pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des souscripteurs, ou des informations relatives au Fonds et ses souscripteurs y compris les entreprises associées à ces souscripteurs.

11- RACHAT DE PARTS

11.1 - Période de rachat

Les porteurs de parts A ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, à savoir huit (8) ans à compter de la Constitution du Fonds, prorogeable pour deux (2) périodes successives d'un (1) an, sans cas de dissolution anticipée prévue dans le Règlement (la « **Période de Blocage** »).

Néanmoins, à titre exceptionnel, la Société de Gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de cette période. Les demandes de rachat individuel anticipées pourront être formulées par des porteurs de parts A s'ils justifient que ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- i. décès du porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;

- ii. invalidité du porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- iii. licenciement du porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;
- iv. départ à la retraite du porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune. La date de départ à la retraite s'entend de celle à laquelle la personne en cause cesse toute activité professionnelle, autre que purement occasionnelle, après avoir atteint l'âge prévu pour la prise d'effet de la pension vieillesse de son régime de sécurité sociale. Si cette personne est également affiliée à un régime de retraite complémentaire obligatoire, et sous réserve qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle, c'est la date où elle perçoit pour la première fois la pension, soit du régime de base, soit du régime complémentaire, qui doit être retenue comme date de départ à la retraite.

Les porteurs de parts C ne pourront demander le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage du Fonds, à l'exception :

a) des demandes effectuées en cas de circonstances exceptionnelles. Ainsi, les demandes de rachat individuel anticipées de parts C effectuées à titre exceptionnel pourront être formulées s'il est justifié que ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants affectant le Contractant ou le porteur de parts C en cas de remise en parts au Contractant ou à son ou ses bénéficiaire(s) :

- i. décès du Contractant ou du porteur de parts C, ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;
- ii. invalidité du Contractant ou du porteur de parts C, ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- iii. licenciement du Contractant ou du porteur de parts C, ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;
- iv. départ à la retraite du Contractant ou du porteur de parts C, ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune. La date de départ à la retraite s'entend de celle à laquelle la personne en cause cesse toute activité professionnelle, autre que purement occasionnelle, après avoir atteint l'âge prévu pour la prise d'effet de la pension vieillesse de son régime de sécurité sociale. Si cette personne est également affiliée à un régime de retraite complémentaire obligatoire, et sous réserve qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle, c'est la date où elle perçoit pour la première fois la pension, soit du régime de base, soit du régime complémentaire, qui doit être retenue comme date de départ à la retraite ;
- v. pour payer certains frais, notamment les frais de gestion, incombant au Contractant au titre d'un contrat d'assurance sur la vie multi-support conclu avec une Entreprise d'Assurances ayant souscrit à des parts du Fonds pour les besoins de ce contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation dans la limite de 1% par an des encours détenus par le porteur concerné sauf exceptionnel de la Société de gestion, tels que valorisés à date de la demande. Les demandes de rachat de parts C pour circonstances exceptionnelles visées au présent article pourront être formulées auprès de la Société de Gestion, dans les conditions précisées ci-dessous, directement par les Entreprises d'Assurance en leur qualité de porteur de parts, sur demande du Contractant (ou de son ou ses bénéficiaire(s)) et selon les stipulations du contrat d'assurance vie ou de capitalisation souscrit. En cas de survenance de circonstances exceptionnelles, les Entreprises d'Assurance pourront également, selon les stipulations du contrat d'assurance souscrit, imposer au Contractant (ou, le cas échéant, à son ou ses bénéficiaire(s)) de se voir remettre les parts dont le rachat est demandé, dans les conditions énoncées à l'article 6.2 ; dans cette hypothèse, le Contractant (ou son ou ses bénéficiaire(s)) devra, en sa nouvelle qualité de porteur des parts susvisées, formuler directement sa demande de rachat auprès de la Société de Gestion dans les conditions précisées ci-dessous.

Dans ces hypothèses, la demande de rachat doit être adressée à la Société de Gestion au plus tard dans les six (6) mois suivants la survenance de l'un des événements susmentionnés, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de tout justificatif de l'évènement et de sa date de survenance. Par exception, les demandes de rachat mentionnées au a) ainsi que celles mentionnées au b) (v) pourront faire l'objet d'un envoi par courrier électronique à destination de la Société de Gestion, laquelle accusera réception de la demande dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

À l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat peuvent être formulées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

Si une demande de rachat formulée après l'expiration de la Période de Blocage n'est pas satisfaite dans le délai d'un (1) an après réception par la Société de Gestion, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

11.2- Prix de rachat et règlement

La Société de Gestion traitera pari passu les demandes de rachats qui lui sont parvenues au cours d'un même semestre civil, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées. En principe, le prix de rachat sera établi sur la base de :

la première valeur liquidative hebdomadaire établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur ;

la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

Toutefois, les demandes de rachat pourront être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds.

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul du prix de rachat devra tenir compte des règles relatives aux droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'article 6.4.1

11.3- Réalisation du rachat

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été souscrites et libérées (hors droits d'entrée).

12- CESSIION DE PARTS

12.1- Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs et porteurs/tiers (sous réserve que l'un d'eux ne détienne, pas à l'issue de la cession, seul ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, plus de dix (10) % des parts du Fonds, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds). Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout porteur de parts A peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. Dans ce cas, la Société de Gestion et le cédant négocieront une commission payable à la Société de Gestion, dont le montant n'excédera pas cinq (5) % du prix de cession.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre.

12.2- Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

12.3- Cessions de parts C

Les cessions de parts C ne peuvent être effectuées qu'entre Entreprises d'Assurances, tel que ce terme est défini à l'article 6.2. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Par exception à ce qui précède, les Entreprises d'Assurances peuvent librement procéder à la remise de leurs parts C aux Contractants (ou, le cas échéant, à leur(s) bénéficiaire(s)) souhaitant obtenir le rachat de leur contrat par voie de remise de parts du Fonds, en vertu de l'article L. 131-1 du Code des assurances et sous réserve du respect des critères énoncés à l'article 6.2.

Pour la bonne tenue des registres de la Société de Gestion, l'Entreprise d'Assurance s'engage à informer, préalablement à toute remise en parts, tant la Société de Gestion que le Dépositaire.

Il est précisé que les parts C remises aux Contractants (ou à leur(s) bénéficiaire(s)) dans les conditions énoncées à l'article 6.2 continueront à être soumises aux modalités de rachat précisées à l'article 11.1.

13- DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS

13.1 Conformément à la l'article L. 214-24-50 CMF, le revenu net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, y compris la commission de gestion visée à l'article 22.1, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont, conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, égales à (i) ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos auquel s'ajoutent (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus. Les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 14 ; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. Sous réserve des contraintes liées à la réglementation, la Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.1.2 ci-avant.

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts encaissés. Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables, les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 14 du présent Règlement ; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.1.2 ci-avant.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds. Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription des parts de catégorie A et/ou C.

L'objectif de la Société de Gestion est de distribuer les sommes distribuables auxquelles les parts A et B donneront droit, à compter de la 6^{ème} année suivant la fin de la Période de Souscription. En ce qui concerne les parts de catégorie C, l'objectif de la Société de Gestion est de réaliser un nombre limité de distributions des sommes auxquelles ces parts donneront droit, en fin de vie du Fonds (cf. article 6.4.1.4). Ainsi, conformément à l'article 14 du Règlement, les répartitions d'actifs et distributions des sommes distribuables auxquelles les parts C donneront droit pourront intervenir à des dates différentes que celles auxquelles les parts A et B donneront droit. En tout état de cause, les sommes auxquelles les parts C donneront droit pourront être immédiatement réinvesties dans le Fonds, uniquement au nom et pour le compte de chaque porteur de parts C concerné, dans les conditions visées par la doctrine de l'administration fiscale⁸.

13.2. Compte tenu de l'engagement de réinvestissement mentionné à l'article 4.2 et à l'article 6.4.1.4, les sommes ou valeurs qui auront été distribuées par le Fonds aux porteurs de parts seront immédiatement réinvesties et bloquées dans les conditions visées

⁸ Ibid

par la doctrine de l'administration fiscale⁹, et ne seront pas distribuées pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription, sauf à répondre aux demandes de rachat de parts dans les conditions des Articles 10.1 et 10.2 du présent Règlement.

A l'issue de cette période, le Fonds pourra procéder à des distributions d'actifs qui se font en principe en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Par exception la Société de Gestion pourra proposer aux porteurs de parts une distribution en nature portant sur des titres admis à la négociation sur un marché réglementé. Chaque porteur de part disposera alors d'une option entre les titres ainsi attribués ou la valeur à laquelle ces titres seront cédés par la Société de Gestion dans les huit jours de bourse suivant la date à laquelle la Société de Gestion aura été informée par lettre recommandée avec accusé de réception ou mail avec accusé de réception, du choix du porteur de ne pas recevoir des titres.

Dans ce cas, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour céder la participation correspondant à la souscription dudit porteur de parts au meilleur prix. La différence entre la valeur liquidative des titres concernés et leur valeur de cession (positive ou négative) sera au bénéfice/ à la charge du porteur de parts. Il est précisé qu'il sera réputé avoir reçu la valeur liquidative correspondant à la quote-part de cette participation qui lui revient.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

A l'instar des sommes distribuables visés à l'article 13.1, les montants distribués suite à la décision de la Société de Gestion de procéder à une répartition partielle de l'Actif du Fonds seront distribués selon l'ordre de priorité décrit à l'article 6.4.1.2.

Aucune répartition d'actifs en numéraire concernant des porteurs de parts B ne pourra intervenir tant que les conditions relatives à la Réserve Fiscale ne seront pas remplies (cf. article 6.4.1.3).

14- POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La Société de Gestion capitalisera les sommes distribuables du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription. Aussi, à compter de la 6^{ème} année suivant la fin de la Période de Souscription, l'objectif de la Société de Gestion est de distribuer les résultats du Fonds qui ont été ainsi capitalisés et de verser dans les meilleurs délais les résultats nets du Fonds qui auront été perçus après cette date, à l'exception des sommes auxquelles les parts C donneront droit, qui pourront être immédiatement réinvesties dans le Fonds, uniquement au nom et pour le compte de chaque porteur de parts C concerné, dans les conditions visées par la doctrine de l'administration fiscale, en vue de la réalisation d'un nombre limité de distributions en fin de vie du Fonds.

Passé cette période, la Société de Gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Si elle est décidée, cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses Quotas et ses ratios prudentiels réglementaires.

A compter de la 6^{ème} année suivant la fin de la Période de Souscription, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions d'actifs et à des distributions de sommes distribuables à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Aucun rachat de parts de catégorie B ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A et C n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées, à hauteur de leur montant libéré.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 17.2 du Règlement.

⁹ Ibid

¹⁰ Ibid

Le montant distribué viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts au profit de laquelle (desquelles) la distribution en espèces aura été réalisée.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions lorsqu'elles bénéficient aux parts de la catégorie B.

15- REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

15.1 - En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A, B et C prévue à l'article 15.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds défini à l'article 15.2 ci-après, et selon la fréquence définie à ce même article.

Cette évaluation de l'Actif Net du Fonds est certifiée deux fois par an par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'actif du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Les titres cotés sont en principe valorisés à leur cours de bourse sous réserve des dispositions de l'Annexe I du Règlement.

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement, étant précisé que les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide (dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2019) et où ces préconisations seraient approuvées par la Société de Gestion, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

15.2 – La première valeur liquidative des parts A, B et C est établie immédiatement après la Constitution du Fonds.

Elle fera par la suite l'objet d'une publication semestrielle par la Société de Gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

A titre indicatif, toutes les catégories de parts feront l'objet d'une valorisation intermédiaire sur une base hebdomadaire (étant précisé que les titres non cotés seront retenus selon la dernière valorisation à date) dès lors que les parts C auront fait l'objet d'au moins une souscription.

Par exception à ce qui précède, pendant la Période de Souscription, les premières valeurs liquidatives seront uniquement établies semestriellement, étant précisé que la première valeur liquidative sera établie le 31 décembre 2023.

Les valeurs liquidatives des parts A, B et C sont calculées selon les modalités suivantes :

L'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 15.1.) le passif éventuel du Fonds.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4, après apurement du passif éventuel du Fonds, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 15.1, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution de revenus ou de répartition d'actifs avec ou sans rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Les valorisations intermédiaires effectuées sur une base hebdomadaire serviront de base pour les besoins des rachats de parts tels que visés à l'article 11.1.

16- EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année (ci-après « **Exercice Comptable** »).

Par exception, le premier exercice commence à la Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2024.

17- DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

17.1 – A la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport de gestion semestriel.

Ce rapport est établi dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre. A noter qu'il peut être établi soit au dernier jour de négociation du semestre, soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

Ce rapport est remis gratuitement aux porteurs de parts qui en font la demande, et il contient les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-30 du CMF ;
 - les avoirs bancaires ;
 - les autres actifs détenus par le Fonds ;
 - le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - le passif ;
 - la valeur liquidative ;
 - la valeur nette d'inventaire ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

A la clôture de chaque semestre, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif ».

Le document « Composition de l'actif » est communiqué à tout porteur qui en fait la demande dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur liquidative ; et
- les engagements hors bilan.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de Gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

17.2 - Dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met gratuitement à la disposition des porteurs de parts dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les documents de synthèse définis par le plan comptable et certifiés par le commissaire aux comptes, à savoir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe ;
- le rapport délivré par le commissaire aux comptes avec ses réserves ;
- tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 33 de l'instruction AMF 2011-22 applicable au 6 octobre 2022, à savoir notamment tout changement sur l'orientation de gestion, sur les conditions relatives au rachat de parts, sur les règles de valorisation... ;
- un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé ;

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du Fonds ;
- un compte rendu sur les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;
- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur desdites commissions ;

- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds, étant entendu que le document sur la politique de vote du Fonds est disponible sur demande adressée à la Société de Gestion ;
- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de Gestion ;
- un tableau sur les frais tel que prévu par l'article D. 214-80-6 du CMF ;
- la nature et le montant global par catégorie, des frais de fonctionnement visés à l'article 22 ci-dessous ;
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ;
- les montants ayant été mis en distribution au profit des porteurs de parts A et C ;
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

Les informations relatives aux rémunérations figureront dans la politique de rémunération de la Société de Gestion disponible sur son site internet.

17.3 - Concernant les prestations de services, le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

La Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds selon la fréquence précisée à l'article 15.2. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont disponibles sans frais auprès de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

17.4 - La Société de Gestion intègre, en application du Règlement SFDR, au rapport annuel du Fonds les Annexes I et IV des normes techniques réglementaires (RTS), prévoyant les obligations de reporting suivantes :

- Le rapport portant sur les principales incidences négatives (PAI) prises en compte au niveau du Fonds ;
- Le rapport périodique propre aux fonds, comprenant la description de la mesure du respect des caractéristiques environnementales et sociales.

Ces deux Annexes sont publiées sur le site internet de la Société de Gestion.

17.5 - Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles des porteurs de parts devront rester confidentielles.

TITRE III - LES ACTEURS

18- LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation du Fonds définie à l'article 3.

La Société de Gestion est Arkéa Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq Kerhuon.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le FCPR pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

19- LE DEPOSITAIRE

A la Constitution du Fonds, le dépositaire est : CACEIS Bank, société anonyme dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire veille :

- à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions du Fonds, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
- et de façon générale, au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds.

Le Dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un Fonds :

- assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;
- pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du Fonds et en tient le registre.

Le Dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;

3° Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire est désigné comme centralisateur des ordres de souscriptions-rachats du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure, à ce titre, l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du règlement général de l'AMF.

20- LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

A la Constitution du Fonds, la Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à : CACEIS Fund Administration, société anonyme dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (le « **Déléataire de Gestion Administrative et Comptable** »).

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de l'interlocuteur habituel des porteurs de parts.

21- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est désigné pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion et, si nécessaire, remplacé par la Société de Gestion. Le Commissaire aux Comptes peut être renouvelé dans ses fonctions. Le premier Commissaire aux Comptes du Fonds est Mazars, dont le siège social est situé Tour Exaltis 61 Rue Henri Regnault 92400 Courbevoie - France.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment contrôle chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission du Fonds sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes apprécie tout apport en nature au Fonds et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Le Commissaire aux Comptes contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue les montants des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

Avertissement

« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Catégorie agrégée de frais	Description du type de frais prélevé	Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales							
		Taux part A	Taux part C	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème part A	Taux ou barème part C	Description complémentaire	Destinataire : distributeur ou gestionnaire
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	0,5 %	0,5 %	Ce taux est une moyenne annuelle : les droits d'entrée sont en réalité prélevés en une seule fois sur les seules parts A et C au moment de la souscription. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM, sur la durée maximum du fonds (10 ans). Il n'y a pas de droits de sortie.	Montant initial de souscriptions de parts A et C (hors droits d'entrée).	5 %	5 %	Ce taux est un taux net de taxes. Il correspond au prélèvement maximum qui peut être prélevé à la souscription des parts A et des parts C.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire (incluant la part du distributeur)	3 %	3 %		Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (soit hors droits d'entrée)	3 %	3 %	Ce taux est un taux net de taxes. Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux	Gestionnaire
	Dont Frais de gestion financière : part du distributeur (inclus dans la rémunération du gestionnaire)	1 %	1 %	Ce taux est compris dans les taux de 3% mentionnés ci-dessus	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1 %	1 %	Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire. Ce taux est un taux net de taxes	Distributeur
	Frais récurrents de fonctionnement	0,3 %	0,3 %	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégué de Gestion Administrative et Comptable ainsi qu'au fonctionnement du Comité des Investisseurs et du Fonds en général.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,3 %	0,3 %	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégué de Gestion Administrative et Comptable ainsi qu'au fonctionnement du Comité des Investisseurs et du Fonds en général. Ce taux est un taux toutes taxes comprises	Gestionnaire
Frais de constitution		0,1 %	0,1 %	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1 %	1 %	Ce taux est un taux toutes taxes comprises	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,3 %	0,3 %	Ces Frais sont engagés dans le cadre d'investissements, de suivi ou de désinvestissement et concernent notamment les frais d'audit et les frais d'avocats.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,3 %	0,3 %	Ce taux est un taux hors taxe	Gestionnaire

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc. »

Frais de gestion indirects		0,1 %	0,1 %	Ce taux correspond à la fois aux commissions de brokers (investissement dans des sociétés cotées) et aux frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM/FIA	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,1 %	0,1 %	Ce taux correspond à la fois aux commissions de brokers (investissement dans des sociétés cotées) et aux frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM/FIA Ce taux est un taux net de taxe	Gestionnaire
----------------------------	--	-------	-------	---	---	-------	-------	--	--------------

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc. »

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit en principe jusqu'au 30 juin 2031 inclus et au plus tard jusqu'au 30 juin 2033 inclus, sauf cas de rachat anticipé ou exceptionnels listés à l'article 11.1, et à l'exception, pour les porteurs de parts C, des demandes n'excédant pas la limite de deux (2) %, par an, des encours détenus par le porteur concerné.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	Les porteurs de parts A et C devront avoir reçu 130% du montant nominal de leurs parts

22- FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

22.1 - Rémunération de la Société de Gestion

La commission de gestion de la Société de Gestion sera calculée comme suit :

- En ce qui concerne les porteurs de parts A : la Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission au taux moyen annuel 3% net de toutes taxes du montant total des souscriptions libérées par les porteurs de parts A (le cas échéant diminué des rachats et des distributions réalisées dans le Fonds en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds).
- Une partie de cette commission de gestion pourra le cas échéant être rétrocédée par la Société de Gestion aux commercialisateurs, dans la limite de 1% net de taxes du montant total des souscriptions libérées par les porteurs de parts A (le cas échéant diminué des rachats et des distributions réalisées) dans le Fonds en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds.
- En ce qui concerne les porteurs de parts B : la Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission au taux moyen annuel de 3% net de toutes taxes du montant total des souscriptions libérées par les porteurs de parts B (le cas échéant diminué des rachats et des distributions réalisées dans le Fonds en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds).
- En ce qui concerne les porteurs de parts C : la Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission au taux moyen annuel de 3% net de toutes taxes du montant total des souscriptions libérées par les porteurs de parts C (le cas échéant diminué des rachats et des distributions réalisées dans le Fonds en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds). Une partie de cette commission de gestion pourra le cas échéant être rétrocédée par la Société de Gestion aux commercialisateurs, dans la limite de 1% net de taxes (le cas échéant diminué des rachats et des distributions réalisées) dans le Fonds en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds.

Cette commission ne comprend pas l'envoi des attestations fiscales, de la lettre d'information relative aux frais ainsi que de la newsletter éditée par la Société de Gestion.

L'assiette de la commission de gestion est le montant net total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (soit hors droits d'entrée, et déduction faite des rachats et des distributions réalisées) à la fin du trimestre précédant son calcul.

Cette commission de gestion est réglée par le Fonds trimestriellement à terme échu. Elle fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

La commission due à la Société de Gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. Dans l'hypothèse où cette commission serait amenée à être obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), la TVA sera supportée par le Fonds.

La rémunération de la Société de Gestion est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis* (en nombre de jours réels sur une base de 365 jours).

Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance mensuelle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie suffisante dans le Fonds, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie du Fonds le permettra.

22.2 - Autres frais

D'autres frais, commissions et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion). Il s'agit notamment de la rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, et du Délégué de Gestion Administrative et Comptable.

Ces autres frais comprennent plus généralement tous les frais liés au fonctionnement du Fonds (frais d'impression, postaux, etc.).

Le total de ces frais, annuellement, calculé sur la même assiette que la commission de gestion n'excédera pas 0,3% TTC du montant total des souscriptions, calculé en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds.

La rémunération du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes est une rémunération TTC.

La rémunération du Délégué de Gestion Administrative et Comptable est une rémunération nette de taxes. Dans l'hypothèse où cette rémunération serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA, la TVA sera supportée par le Fonds.

23- FRAIS DE CONSTITUTION

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion de justificatifs.

La totalité des frais de constitution facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1% TTC du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée) telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale.

24- FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

La Société de Gestion pourra obtenir, le remboursement de tout ou partie des dépenses non récurrentes liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais d'information des apporteurs d'affaires, les frais d'information des porteurs de parts, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds. Le montant des remboursements susvisés, ne dépassera pas 0,3%, HT, en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, du montant total des souscriptions reçues par le Fonds (des parts A, B et C). Ainsi, le montant de 0,3% HT pourra être dépassé lors d'une année pour autant qu'en moyenne sur la durée de vie du Fonds, ce montant ne dépasse pas 0,3% HT par an.

25- FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres OPCVM/FIA ainsi que les commissions des brokers liés aux investissements dans des titres cotés, seront supportés par le Fonds. L'ensemble de ces frais ne sera pas supérieur à 0,1% nets de taxes de l'Actif Net du Fonds en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds.

26- COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

27- FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, avec l'accord préalable du Dépositaire :

- soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts du Fonds en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

28- PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré liquidation, et ce,

- a.. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants et dans le cadre de réinvestissements ;
- b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les Quotas décrits à l'article 4.1.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. Elle informe également le Dépositaire.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- 1) Le Fonds ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- 2) Le Fonds peut, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;
- 3) Le Fonds ne peut détenir à son actif, à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation, que
 - a. des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-35 si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;
 - b. des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds ;
- 4) Le Fonds n'acceptera aucune demande de rachat de parts (même à titre exceptionnel) par les porteurs dans le cadre de l'article 11 du Règlement.

29 - DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution et liquidation du Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- a. si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de Gestion en informe alors l'AMF ;
- b. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion, après approbation de l'AMF ;
- c. si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ; et
- d. en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus possibles. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de part de la procédure de dissolution, de la date retenue, et des modalités de liquidation envisagées. Elle informe également le Dépositaire au préalable, aux fins de recueillir son accord.

30- LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de ses actifs restant en portefeuille, au mieux de l'intérêt des porteurs de parts.

La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts du Fonds.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts, au prorata de leurs droits.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. A la fin de la liquidation, la Société de Gestion adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent à percevoir leur rémunération ; la rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

En fin de vie du Fonds, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, et demeureront acquis à la Société de Gestion ou au liquidateur pendant toute la période de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'actifs réalisés par le Fonds jusqu'à l'issue de la période de liquidation s'ils n'ont pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

31- MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire (ou, le cas échéant, accord du Dépositaire) et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

S'agissant des cas non soumis à l'agrément de l'AMF et ne requérant pas l'unanimité des porteurs de parts (hors cas de mutations tels que définis par l'instruction de l'AMF en vigueur), la Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celle-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs de parts un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts

représentant plus de 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient de manière expresse, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

Toute modification réglementaire ou législative impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire ou législative non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds, et qu'elle pourra seule décider de refléter dans la documentation du Fonds, en ce compris le présent Règlement.

Ces évolutions réglementaires pourront notamment être liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 2019/2088 (dit « Règlement Disclosure ») et à la mise en conformité du Fonds à l'article 8 dudit Règlement.

32- CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

Méthodes et critères d'évaluation

des instruments financiers détenus par le FCPR Arkéa Cap'Atlantique

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt-cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien. Dans certaines circonstances, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme s'ils n'étaient pas cotés sur un Marché.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Lors de l'estimation de la Juste Valeur des investissements et instruments financiers non cotés grâce à des hypothèses de participant de marché, les considérations suivantes doivent être prises en compte :

- la Juste Valeur de chaque instrument financier non coté doit être estimée à chaque Date de Mesure (soit à chaque date à laquelle la Juste Valeur de la valeur liquidative (ou valeur de l'actif net) est communiquée aux investisseurs,
- le d'un investissement récent (si jugé à la Juste Valeur) doit être utilisé pour calibrer les hypothèses des modèles d'évaluation,
- la Calibration est requise par les normes comptables,
- des perspectives de participants de marché doivent être utilisées pour estimer la Juste Valeur à chaque Date de Mesure,
- après considération des faits individuels et circonstances et application de ces principes, il est possible qu'une Juste Valeur à une Date de Mesure subséquente soit la même qu'à une date précédente. Cela signifie que la Juste Valeur peut être équivalente au d'un investissement récent. Toutefois, le coût d'un investissement récent n'est pas automatiquement jugé comme étant à la Juste Valeur.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. quel que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'au moins une des méthodes de valorisation,
- retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,

ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang, allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt-cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur. Le coût d'un investissement récent, s'il est jugé être à la Juste Valeur, est la meilleure estimation de la Juste Valeur à la date d'investissement. Pour une Date de Mesure subséquente, le coût d'un investissement récent peut être utilisé comme point de départ pour estimer la Juste Valeur, notamment en utilisant la Calibration, mais doit être considéré au regard des circonstances et faits à la Date de Mesure, notamment des évolutions de marché ou de performance de la société.

3.3 La Calibration

Lorsque le d'un investissement récent dans une société ou un instrument financier est jugé comme représentatif de la Juste Valeur, alors les méthodes d'évaluation à utiliser pour estimer la Juste Valeur à l'avenir devront se fonder sur les conditions d'acquisition initiales (multiple à l'entrée) ajustées des évolutions à la fois du marché et des changements intrinsèques de l'entreprise acquise.

A titre d'exemple, supposons qu'un investissement est réalisé à la Juste Valeur à un multiple implicite d'EBITDA de 10. Au moment de l'investissement, les sociétés comparables se négocient à 12x l'EBITDA. Ce multiple intègre différents éléments de divergence entre l'entité acquise et les sociétés comparables (liquidité, contrôle, etc.). Aux dates d'évaluation subséquentes, il faudra faire preuve de jugement pour déterminer l'évolution du multiple d'acquisition de 10x par rapport à l'évolution du marché à travers l'évolution du multiple des sociétés comparables.

Par exemple, si les sociétés comparables sont passées de 12x à 15x, l'évaluateur peut conclure que les deux tours de différence sur le multiple d'EBITDA à l'entrée (10x vs 12x) doivent être maintenus, ce qui donne une estimation de la juste valeur obtenue en appliquant un multiple 13x à l'EBITDA de la société bénéficiaire. Des jugements similaires peuvent être réalisés en utilisant les données pour d'autres techniques d'évaluation.

3.4 La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;

ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

3.9. L'évaluation des instruments de dette

Les investissements en dette peuvent notamment être composés :
d'instruments de dette sénior,
d'instruments de dette mezzanine, et
de prêts d'actionnaires.

Dans le cas où l'investissement en dette est réalisé de manière autonome :

La Juste Valeur de ces instruments doit être déterminée de manière autonome. Le prix de l'instrument de dette ou d'émission du prêt peut être considéré comme un bon indicateur de la Juste Valeur à la Date de Mesure, en fonction des faits et circonstances. Toutefois, il convient de noter que, si l'instrument de dette est un investissement autonome, un Participant de Marché tiendra compte du risque, du coupon, de la maturité et de toute autre condition de marché pour déterminer la Juste Valeur de cet investissement de dette, qui pourra dès lors différer de la valeur comptable.

De ce fait, à toute Date de Mesure subséquente, l'évaluateur devra considérer toute évolution positive ou négative du risque de crédit et/ou du rendement dans l'évaluation à la Juste Valeur des investissements en dette.

Dans la mesure où, les flux liés à un investissement en dette et la valeur terminale associée à ces flux peuvent être estimés de manière quasi-certaine, ces investissements peuvent être évalués par l'intermédiaire d'une méthode d'actualisation des flux de trésorerie.

Dans le cas où l'investissement en dette est réalisé en commun avec d'autres instruments de capital :

La Juste Valeur de l'investissement en dette sera alors considérée à part entière dans la composition globale de l'investissement, en tenant compte de données de Participant de Marché intégrant les différentes dimensions de capital et dette.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Date de Mesure		La date pour laquelle l'évaluation est préparée, correspondant souvent à la date de <i>reporting</i>
Décote de Négociabilité		Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.

EBITDA		<i>Earnings Before Interest, Tax, depreciation and amortisation</i> (Résultat avant intérêts, impôt, dépréciation et amortissements)
FACTA		a la signification qui lui est attribuée à l'article 10
Juste Valeur		Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché		Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.
Participant de Marché		Acheteurs et vendeurs d'un actif dans le marché principal (le marché avec le plus de volume et de niveaux d'activité pour la vente potentielle d'un actif) ayant les caractéristiques suivantes : 1.indépendants les uns des autres, 2.informés et avertis, 3.en mesure de réaliser des transactions, 4.prêts à faire des transactions, c'est-à-dire motivés, mais non forcés ou autrement contraints de le faire.
Réalisation		Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
Valeur d'Entreprise		Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Brute		Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
Valeur d'Entreprise Nette		Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.

ANNEXES II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Dénomination du produit : **FCPR Arkéa Cap'Atlantique**

Identifiant d'entité juridique : **Arkéa Capital**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce règlement ne dresse pas de liste économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Avec un objectif environnemental dans les activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut les critères ESG entrant dans le champ d'application de l'article 8 du règlement de l'UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») mais ne réalise pas d'investissements durables.

Le Fonds cherchera à prendre en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ci-après « **ESG** ») dans sa stratégie d'investissement. Ces critères ESG incluent :

En ce qui concerne les critères environnementaux : l'adoption de mesures favorables à la transition écologique, étant précisé que, en tout état de cause, le Fonds veillera à exclure de son portefeuille les sociétés exerçant des activités (i) de production de charbon ou de production d'énergie à partir de charbon ou (ii) d'extraction, raffinage et production de pétrole ou de gaz ;

En ce qui concerne les critères sociaux : existence de dispositifs de partage de la valeur avec les salariés et de mesures sociales, notamment en matière de création et de préservation de l'emploi, de formation, d'inclusion et de santé-sécurité des salariés ;

En ce qui concerne les critères de gouvernance : l'adoption de meilleures pratiques de gouvernance et le respect de l'égalité femmes-hommes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

L'atteinte des caractéristiques sociales promues est mesurée comme suit :

- Les créations nettes d'emplois ;
- La part de la masse salariale consacrée au budget formation ;
- Le taux de fréquence des accidents du travail ;
- La mise en place de mécanisme de partage de la valeur tel que la participation pour les entreprises < 50 salariés ou un intéressement des salariés ou encore l'accès des salariés au capital ;
- La part des femmes dans les effectifs, dans la population de cadres et/ou au Comité de direction.

En complément, la maturité des entreprises en portefeuille sur l'ensemble de ces critères peut être également mesurée au travers d'un score social calculé à partir d'une grille interne de notation.

L'atteinte des caractéristiques sociales promues est mesurée comme suit :

- Les créations nettes d'emplois ;
- La part de la masse salariale consacrée au budget formation ;
- Le taux de fréquence des accidents du travail ;
- La mise en place de mécanisme de partage de la valeur tel que la participation pour les entreprises < 50 salariés ou un intéressement des salariés ou encore l'accès des salariés au capital ;
- La part des femmes dans les effectifs, dans la population de cadres et/ou au Comité de direction.

En complément, la maturité des entreprises en portefeuille sur l'ensemble de ces critères peut être également mesurée au travers d'un score social calculé à partir d'une grille interne de notation.

L'atteinte des caractéristiques environnementales promues est mesurée comme suit :

- La réalisation d'un bilan carbone ;
- La mise en œuvre d'initiatives pour réduire leurs émissions de GES ;
- Les initiatives prises pour réduire les consommations énergétiques ;
- La mise en place d'une démarche d'éco-conception ;
- La mise en place d'actions pour préserver les ressources (utilisation de matières recyclées, réduction des déchets)

En complément, la maturité des entreprises en portefeuille sur l'ensemble des critères environnementaux peut être également mesurée au travers d'un score environnemental calculé à partir d'une grille interne de notation, L'atteinte des caractéristiques "de gouvernance" promues est mesurée comme suit :

- La présence d'un administrateur indépendant
- L'examen de la thématique RSE lors du comité de direction et du conseil d'administration ou de surveillance au moins une fois par an
- La part des femmes dans les conseils de surveillance ou d'administration

En complément, la maturité des entreprises en portefeuille sur l'ensemble des critères de gouvernance peut être également mesurée au travers d'un score de gouvernance calculé à partir d'une grille interne de notation.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Fonds ne fera pas d'investissements avec un objectif durable au sens du Règlement SFDR. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union Européenne au sens du Règlement Taxonomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Fonds n'effectuera pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable, dans la mesure où le Fonds ne réalisera pas d'investissements μ durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs de Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable, dans la mesure où le Fonds ne réalisera pas d'investissements μ durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption,

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE.

Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui,

Les principales incidences négatives (PAI) sont notamment prises en compte par le Fonds au travers de sa politique d'exclusion, limitant l'exposition à certaines principales incidences négatives. Elles sont également prises en compte lors de la phase de pré-investissement au cours de laquelle sont identifiées et analysées les externalités négatives potentielles. Le suivi des PAI est réalisé par la collecte annuelle de données extra-financier. A noter qu'un reporting spécifique sera intégré au rapport annuel du Fonds sur les 14 PAIs exigés par la réglementation.

Type d'indicateur	Indicateur	Mesure utilisée
Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES)	Emissions de GES	Emissions de GES Scope 1
		Emissions de GES Scope 2
		A partir du 01/01/2023, émissions de GES Scope 3
		Total des émissions de GES
	Empreinte carbone	Empreinte carbone
	Intensité de GES	Intensité de GES des entreprises cibles
	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	% d'exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables	% de consommation et de production d'énergies non renouvelables des entreprises cibles provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelables.
	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de revenus des entreprises cibles, le tout divisé par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	Activités à impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité	Part des investissements dans des sociétés émettrices dont les sites / opérations sont situés dans ou à proximité de zones sensibles du point de vue de la biodiversité, lorsque les activités de ces sociétés émettrices ont un impact négatif sur ces zones.
Eau	Emissions dans l'eau	Moyenne pondérée de : Emissions dans l'eau (tonnes) Investissement (m€)
Déchets	Ratio de gestion des déchets dangereux	Moyenne pondérée de : Déchets dangereux (tonnes) Investissement (m€)



Non

Stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La Société de Gestion intégrera des critères extra-financiers tout au long de son processus d'investissement de manière continue. En phase de pré investissement, chaque opportunité d'investissement fait l'objet d'une analyse ESG. Cette dernière intègre une recherche de controverses éventuelles, la validation de la conformité de la cible d'investissement aux politiques d'exclusion sectorielles du Fonds, l'évaluation de la maturité de la démarche RSE de l'entreprise, l'identification des principales incidences négatives et l'appréciation de sa sensibilité aux principaux risques de durabilité.

L'analyse ESG porte également sur le respect par les entreprises des droits humains et des conventions de l'OIT, des 10 principes du Pacte Mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

L'analyse ESG permet d'identifier les principaux axes d'amélioration en matière ESG. Le pacte d'actionnaires formalise a minima l'engagement de s'inscrire dans une démarche de progrès pour exercer ses activités conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise. Il peut le cas échéant formaliser l'engagement de l'entreprise à co-construire avec la Société de Gestion un plan d'actions intégrant ces axes d'amélioration dans l'année suivant l'investissement.

Post investissement, Arkéa Capital réalisera annuellement une collecte de données extra-financières. Une fois par an, se tiendra une réunion entre la Société de Gestion et l'entreprise investie afin de suivre les actions RSE mises en œuvre.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque,

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales,

Politique d'exclusion sectorielle

Le fonds s'interdit tout investissement dans les :

- Activités de production ou commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous munition, etc.),
- Industries de jeux d'argent et de hasard,
- Activités de production ou commercialisation de gros de tabac,
- Activités en lien avec la prostitution et la pornographie,
- Activités d'extraction de charbon ou de production d'énergie à partir de charbon et lorsque la donnée est disponible, l'exclusion des sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon
- Activités d'exploitation de pétrole et/ou de gaz : extraction, raffinage, production

Recherche de controverses et évaluation de leur gravité

Avant investissement, est réalisée une recherche de controverses éventuelles. La gravité de la controverse est évaluée selon différents critères (responsabilité directe ou indirecte de l'entreprise, récurrence, conséquence de la controverse, adéquation de la réponse apportée par l'entreprise...) et peut conduire à la décision de ne pas investir.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'alignement des investissements avec (i) les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, et (ii) les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué tout au long du cycle d'investissement (par exemple : contrôle, vérification préalable, reportings durant la phase de détention).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Aligné sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie « **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables. »

Il est envisagé que le Fonds prenne des participations qui suivront, pour l'intégralité d'entre elles, la stratégie ESG décrite ci-dessus.

L'allocation des actifs
décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques,

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Le Fonds ne réalisera pas d'investissements durables avec un objectif environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

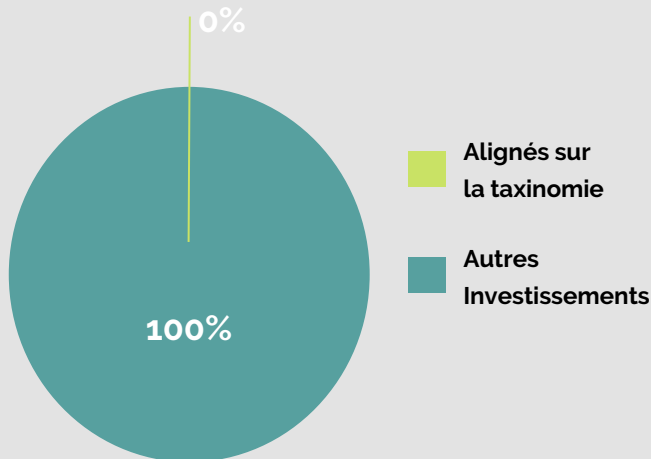
La taxonomie de l'Union Européenne établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

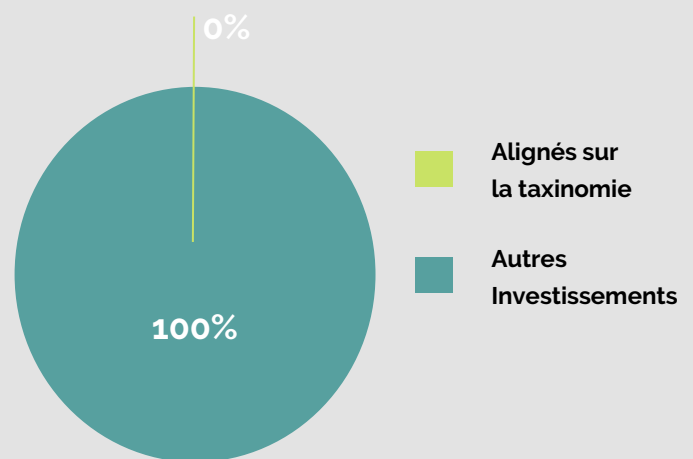
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

• **Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines***



• **Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines***



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoire et habilitantes ?

Non applicable. Le Fonds ne réalisera pas d'investissements dans des activités habilitantes et de transition au sens du Règlement Taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sur la proportion résiduelle des montants investis, la Société de Gestion s'engage à appliquer les éléments contraignants de sa politique d'investissement et à réaliser une analyse ESG préalable à tout investissement, intégrant une évaluation des pratiques de bonne gouvernance. La Société de Gestion s'engage également à veiller à ce que le sous-jacent exerce son activité dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, aux prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail.

Le Fonds pourra être investi en Produits de Trésorerie durant les phases d'investissement et de pré- liquidation. Les placements de trésorerie ne font pas l'objet d'une analyse environnementale et sociale.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Il n'est pas prévu d'utiliser un benchmark de référence pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable. Non applicable. Le Fonds n'utilisera pas d'indice de référence.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable. Le Fonds n'utilisera pas d'indice de référence.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable. Le Fonds n'utilisera pas d'indice de référence.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable. Le Fonds n'utilisera pas d'indice de référence.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable. Le Fonds n'utilisera pas d'indice de référence.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques aux produits ?

De plus amples informations sur le fonds sont accessibles sur le site internet d'Arkéa Capital : <https://www.arkea-capital.com/>